

France Italie

N° 472 - 3/05 - Mai/Juin 2005

Un nouveau Président et une nouvelle équipe pour la CCIF



Corrado PROVERA
Président de la Chambre de Commerce
Italienne pour la France de Paris



Le nouveau Bureau de Présidence
de la CCIF. De gauche à droite :
Giovanni PALLUCCA, Vice-Président
Roméo CIRONE, Trésorier
Orlando FERRARIO, Vice-Président
Alessandro REITELLI, Administrateur
Aldo PULLICANI COLONESI, Vice-Président
Giorgio FRASCA, Vice-Président
Corrado PROVERA, Président
Franco MANELLI, Administrateur

A l'occasion de la XIV^{ème}
Convention Mondiale des
Chambres de Commerce
Italiennes à l'Étranger,
qui aura lieu à Pescara
(Abruzzes) du 15
au 21 octobre 2005,
nous proposons
à nos lecteurs un



DOSSIER
CCIAA Pescara

Obligations pour les sociétés étrangères en France et en Italie

par Mauro MICHELINI *

A. Obligations pour les sociétés étrangères en France (qui n'ont pas créée une société en France : Sarl, etc..)

L'article 256 I du Code Générale des impôts prévoit que *"sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel"*.

L'article 256 A du Code Générale des impôts prévoit que *"sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa (... Toutes les activités de producteurs, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées...), quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention"*.

L'article 286 I du Code Générale des impôts prévoit que *"toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :*

1°) *Dans les 15 jours du commencement de ces opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.*

2°) *Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle."*

Voyons les différentes formes juridiques que les sociétés italiennes peuvent adopter, lorsqu'elles souhaitent s'installer en France :

1) **Le bureau de liaison** est la forme

la plus simple, qui permet de donner une visibilité à l'entreprise, mais qui empêche d'exercer toute activité commerciale en France. En effet, cette structure a des limites, et par exemple elle ne pourra embaucher du personnel que pour réaliser des activités non destinées à être exploitées en France. Elle pourra préparer des bons de commandes, mais les factures et les contrats devront être signés par la société mère. Cela dit, le bureau de liaison présente un avantage : il ne doit ni s'identifier à Paris pour demander le numéro de TVA, ni s'inscrire à la CCIAA (RCS) compétente.

2) **L'identification directe à Paris** représente une étape indispensable pour toute société étrangère qui veut exercer une activité en France sans passer par la création d'une succursale. Pour cela, il faut remplir le formulaire IMP (Identification directe pour la TVA d'un sujet non résident). Il faut joindre une copie des statuts, une copie du document d'identité de l'administrateur ainsi que l'originale ou une copie certifiée conforme du certificat d'attribution du numéro de TVA émis par l'"Agenzia delle Entrate" et envoyer le tout au Centre des Impôts des Non-Résidents (CINR) - Inspection TVA - 9, rue d'Uzès - TSA 39 203 - 75094 PARIS Cedex 2.

Cette inscription comporte l'obligation de payer la TVA, en complétant et en envoyant au Centre des Impôts de Paris la déclaration CA3 avant le 24 du mois suivant l'échéance du trimestre pour lequel la TVA est due si le montant du chiffre d'affaires n'excède pas 763 000,00 euros pour les ventes ou bien 230 000,00 euros pour les prestations de services. Au-dessus de ces seuils, les déclarations devront être mensuelles.

Le paiement peut être facilement géré de l'étranger, suivant les deux procédures possibles :

- En envoyant un chèque bancaire, à l'ordre du "Trésor public", du montant de l'impôt augmenté d'environ 20,00 euros pour les frais d'encaissement de chèque étranger. Ce chèque devra être expédié avec la déclaration CA3.

- Par virement bancaire étranger en faveur de la Banque de France, titulaire du compte du CDI Recettes

* **Ordre Experts-Comptables de Marseille**
Ordine Dottori Commercialisti di Milano
Diploma Federale di Esperto Contabile (CH)
Revisore Contabile
CT del Giudice - Tribunale di Milano

Coordonnées en France :
 16, rue Alberti - 06000 Nice
 Tél. : 0033 (0) 4 93 76 83 16
 Fax : 0033 (0) 4 93 76 87 94
 Port. : 0033 (0) 6 08 99 52 40
 E-mail : michelini@wanadoo.fr

Coordonnées en Italie :
Centro Commerciale Internazionale "Il Girasole"
Palazzo Marco Polo - UDV 310
S.P. 40 Binasco Melegnano
20084 Lacchiarella (Milano)
 Tel. : 0039 02 90 03 32 90
 Fax : 0039 02 90 09 31 39
 Cell. : 0039 335 62 55 933
 E-mail : michelini.mauro@tiscali.it

Entreprises Etrangères. Le virement devra être fait en tenant compte des frais d'encaissement d'une opération provenant d'une banque étrangère.

- Il est nécessaire que les paiements soient faits avec un peu d'avance par rapport à l'échéance (environ 3 à 5 jours), car le CDI Recettes Entreprises Etrangères ne prend en compte les paiements que si le chèque arrive par voie postale le 24 du mois, ou bien si la valeur du virement bancaire arrive avant le 24 du mois.

Il n'existe pas de déclarations annuelles récapitulatives.

Il existe la possibilité de donner procuration à un sujet résident sur le territoire français, en qualité de "mandataire" (mandat sans représentation). Cela permet au mandataire de signer les documents et les déclarations au nom et pour le compte du déclarant. Cela implique une responsabilité civile contractuelle entre les parties, mais, en ce qui concerne la responsabilité fiscale, celle-ci reste du ressort du sujet déclarant.

3) La nomination d'un représentant fiscal est obligatoire seulement dans le cas de taxation sur les plus-values immobilières pour des sujets non résidents.

4) L'établissement stable diffère de l'identification directe à Paris uniquement par les conséquences de la création d'une entité que juridiquement l'article 5 de la convention collective franco-italienne considère comme tel. Notamment, la convention considère comme des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un laboratoire, un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 12 mois, etc.

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues au point 2, auxquelles il faut rajouter la déclaration de résultat (modèle 2 065), qu'il faut envoyer avant le 30 avril de l'année suivante la clôture de l'exercice social. Le bureau compétent ne sera plus le Centre des Impôts des Non-Résidents de Paris, mais celui du lieu où se trouve le chantier, l'usine, le bureau, etc.

Conclusions (pour les points 1 à 4). Il faut lire les différentes situations juridiques (bureau de liaison, identification directe à Paris, représentant fiscal, établissement stable) selon un procédé "en cascade". Plus la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un établissement stable. Moins la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un bureau de liaison, et seulement si elle exerce une activité, elle aura l'obligation de s'identifier à Paris. En outre, ces situations juridiques sont alternatives entre elles, c'est-à-dire que, par exemple, lorsque l'on crée un établissement stable on ne peut plus maintenir l'identification directe à Paris.

5) La succursale et la filiale : il faut faire très attention aux confusions lexicales, car en Italie la filiale n'est autre que ce que les Français définissent une succursale, c'est-à-dire une structure non autonome de la maison mère. En France, la filiale est une société indépendante à tous les effets (comparable à une Spa ou à une Srl italienne).

Or, s'il y a création d'une succursale (dans le sens italien du mot) en France, elle devient un siège secondaire qui comporte l'obligation de s'inscrire à la Chambre de Commerce compétente du lieu d'exercice de l'activité pour obtenir le numéro RCS : il faudra remplir le modèle M0.

Pour l'inscription, il faudra fournir la documentation suivante :

- deux copies des statuts de la société étrangère (en originale et traduit en français) ;

- deux copies du procès-verbal d'assemblée ou de la lettre de nomination du représentant en France, traduite en français ;

- deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur, avec l'adresse de la société.

Les paiements à effectuer sont les suivants :

- chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 76,19 euros (pour la création) ;

- chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 7,77 euros (pour le dépôt) ;

- chèque à l'ordre de la Chambre de Commerce d'un montant de 91,00 euros (pour le traitement du dossier).

Les obligations fiscales et déclaratives de la succursale sont les mêmes que celles prévues aux points 2 et 4 (CA3 trimestriels au CDI compétent du lieu d'activité et déclarations des impôts sur les sociétés 2 065), auxquelles il faut ajouter le dépôt des comptes annuels avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice social au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Conclusions (pour les points 1 à 5). Dans les cas prévus aux points 4 et 5, il faut prévoir l'impression du livre journal, du grand livre et du livre inventaire (pas d'impression pour les livres de TVA). Pour les cas prévus aux points 2, 4 et 5, il ne faut pas oublier qu'il existe en France un plafond d'un montant de 100 000,00 euros en dessous duquel il n'est pas nécessaire d'effectuer la DEB pour les achats ; pour les exportations, comme en Italie, il n'existe pas d'exonérations. Les déclarations sont à présenter chaque mois, obligatoirement.

B. Obligations pour les sociétés étrangères en Italie (qui n'ont pas créé une filiale en Italie : Spa, Srl etc...)

L'article 35 D.P.R. du 26 octobre 1972 n° 633 qui régit la TVA prévoit que "tous les assujettis qui entreprennent l'exercice d'une entreprise, art ou profession sur le territoire de l'Etat ou qui installent sur le même territoire un établissement stable doivent d'ici 30 jours déclarer...".

Voyons les différentes formes juridiques que les sociétés françaises peuvent adopter lorsqu'elles souhaitent s'implanter en Italie :

1) Le bureau de liaison est la forme la plus simple qui permet de donner une visibilité à l'entreprise, mais qui

empêche d'exercer toute activité commerciale en Italie.

En effet, cette structure a des limites, et par exemple elle ne pourra embaucher du personnel que pour réaliser des activités non destinées à être exploitées en Italie. Elle pourra préparer des bons de commandes, mais les factures et les contrats devront être signés par la société mère. Cela dit, le bureau de liaison présente un avantage : il ne doit ni s'identifier à Rome pour demander le numéro de la TVA intracommunautaire, ni s'inscrire au RCS qui est du ressort du bureau de liaison.

2) L'identification directe à Rome représente une étape incontournable pour toute société étrangère qui veut exercer une activité en Italie sans passer par la création d'une succursale. Pour cela, il faut remplir le formulaire ANR/1 (identification directe pour la TVA d'un sujet non résident). Joindre une copie des statuts et de la TVA intracommunautaire, un Kbis et une copie du document d'identité de l'administrateur, et expédier le tout à "Agenzia delle entrate - Ufficio 6 - Via Canton, 10 - 00144 Roma".

Ensuite, il faut faire la liquidation de la TVA selon un régime mensuel ou trimestriel (ça dépend du C.A.) et s'acquitter de la TVA le 16 du mois (sauf jours fériés), en remplissant l'imprimé F24.

Le paiement peut très bien être géré depuis l'étranger suivant l'une des trois méthodes possibles :

- Si vous ne disposez pas d'un compte dans une banque italienne, vous pouvez le faire directement à la Banque d'Italie avec un virement étranger nommé "target" en faveur de "Banca d'Italia - Tesoreria Centrale", en reportant sur la description du virement l'objet du paiement.

- Si vous disposez d'un compte dans une banque italienne, en débitant directement l'imprimé F24 sur votre compte.

- Si vous avez préalablement demandé le code d'accès à l'"Agenzia delle Entrate", vous pourrez régler la TVA directement auprès de l'admini-

stration financière ("on line").

En tous cas, il n'y a pas de déclaration mensuelle ou trimestrielle (CA3) à remplir. A la fin de l'année, il faut envoyer une déclaration annuelle et une déclaration récapitulative (les deux respectivement avant le 28 février et le 20 juin de l'année suivante).

3) La nomination d'un représentant fiscal remplace l'identification directe à Rome.

Le représentant fiscal doit accomplir les mêmes démarches prévues au point précédent. Il doit être domicilié fiscalement en Italie et il est responsable, solidairement avec la société qu'il représente, pour le paiement de la TVA à l'Etat italien.

En effet, il n'apporte aucun avantage supplémentaire à la société représentée et il représente uniquement un alourdissement des tâches administratives dans la gestion de la société.

4) L'établissement stable diffère de l'identification directe à Rome uniquement par les conséquences de la création d'une entité que juridiquement l'article 5 de la convention franco-italienne considère comme tel.

Notamment, la convention considère comme des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un laboratoire, un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 12 mois, etc.

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues au point 2, auxquelles il faut rajouter la déclaration de résultat (UNICO-Mod.760) qu'il faut envoyer avant le 20 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Conclusions (pour les points 1 à 4). Il faut lire les différentes situations juridiques (bureau de liaison, identification directe à Rome, représentant fiscal, établissement stable) selon un procédé "en cascade". Plus la société étrangère est implantée en Italie, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un établissement stable. Moins la société étrangère est implantée en Italie, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme

un bureau de liaison, et seulement si elle exerce une activité (voir l'article 35), elle aura l'obligation de s'identifier directement à Rome. En outre, ces situations juridiques sont alternatives entre elles, c'est-à-dire que, par exemple, lorsqu'on a créé un établissement stable, on ne peut pas nommer un représentant fiscal.

5) La succursale et la filiale : il faut faire très attention aux confusions lexicales car la filiale (en Italie) n'est autre que la succursale française, tandis que la filiale (en France) est une société indépendante à tous les effets (comparable à une Spa ou à une Srl italienne).

Par conséquent, s'il y a création d'une filiale (dans le sens français du mot) en Italie, elle sera une société autonome, tandis que s'il y a création d'une succursale (dans le sens français du mot) en Italie, elle sera (selon les articles 2197 et 2508) une "sede secondaria", ce qui implique l'obligation de s'inscrire au RCS du lieu d'exercice de l'activité. Il faudra produire les imprimés S1, SE et Int.P.

Les obligations fiscales et déclaratives de la succursale (et de la filiale aussi) sont les mêmes que celles prévues aux points 2 et 4 (UNICO-Mod.760), auxquelles il faut rajouter le dépôt des comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce avant le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Conclusions (pour les points 1 à 5). Dans les cas prévus aux points 2, 3, 4 et 5, il faut prévoir l'édition de deux à cinq livres de la TVA ; seulement pour le cas prévu au point 5, il faut éditer, en plus des livres de la TVA, le livre journal, le grand livre et le livre inventaire. En outre, pour les cas prévus aux points 2, 3, 4 et 5, il ne faut pas oublier qu'en Italie il n'y a pas de franchise pour les achats et les ventes intracommunautaires, et que par conséquent il faut toujours effectuer l'Intrastat (DEB) sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle (selon le CA de l'année précédente ou de l'année en cours). ■